

# FICHE 1 Historique législatif activités de baignades et de natation

**Loi 63-807 du 6 août 1963** (instaure l'obligation de diplôme pour enseigner contre rémunération à toute activité physique ou sportive) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

**Décret 77-1177 du 20 octobre 1977**

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation = création du **BNSSA**

**Décret 91-365 du 15 avril 1991**

modifiant le décret du 20 octobre 1977

► **déclaration de surveillance des baignades d'accès payant**

**Décret 93-1035 du 31 août 1993**

relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

► **déclaration : enseignement du sport contre rémunération = carte professionnelle**

**Ordonnance du 23 mai 2006 : « CODE DU SPORT » : partie législative**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du « **certificat de spécialisation** » sécuritaire pour BPJEPS AA + DE(S) JEPS = titre de MNS ; et de l'**unité d'enseignement** sauvetage et sécurité en milieu aquatique associé aux **3 diplômes universitaires**

**Arrêté du 22 juin 2011** modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Circulaire du 25 octobre 2011** relative aux modalités de délivrance du BNSSA + QCM 1.2.1 de février 2012

**Au 1er janvier 2013**  
**abrogation** du BEESAN et du BPJEPS « AA »

**Arrêté du 08 novembre 2010**

création du **BPJEPS « activités aquatiques et de la natation »**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du **DEJEPS « perfectionnement sportif » / DESJEPS « performance sportive »**

**Arrêté du 10 décembre 2007**

création du **BPJEPS « activités aquatiques »**

**Arrêté du 27 juin 2005**

relatif à la déclaration d'activité prévue au décret du 30 août 1993

**Arrêté du 26 juin 1991**

relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation

**Arrêté du 30 septembre 1985**

création du diplôme d'Etat **BEESAN**

**Arrêté du 26 mai 1983**

relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (**CAEPMNS**)

**Arrêté du 23 janvier 1979**

relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Arrêté 31 juillet 1951**

création du diplôme d'Etat **MNS**

1 **DEUST** « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »  
 2 **Licence Professionnelle** : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »  
 3 **Licence STAPS** : Entraînement sportif  
 1/2/3 + spécialité « activités aquatiques »



# FICHE 1 Historique législatif activités de baignades et de natation

**Loi 63-807 du 6 août 1963** (instaure l'obligation de diplôme pour enseigner contre rémunération à toute activité physique ou sportive) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

**Décret 77-1177 du 20 octobre 1977**

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation = création du **BNSSA**

**Décret 91-365 du 15 avril 1991**

modifiant le décret du 20 octobre 1977

► **déclaration de surveillance des baignades d'accès payant**

**Décret 93-1035 du 31 août 1993**

relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

► **déclaration : enseignement du sport contre rémunération = carte professionnelle**

**Ordonnance du 23 mai 2006 : « CODE DU SPORT » : partie législative**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du « **certificat de spécialisation** » sécuritaire pour BPJEPS AA + DE(S) JEPS = titre de MNS ; et de l'**unité d'enseignement** sauvetage et sécurité en milieu aquatique associé aux **3 diplômes universitaires**

**Arrêté du 22 juin 2011** modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Circulaire du 25 octobre 2011** relative aux modalités de délivrance du BNSSA + QCM 1.2.1 de février 2012

**Au 1er janvier 2013**  
**abrogation** du BEESAN et du BPJEPS « AA »

**Arrêté du 08 novembre 2010**

création du **BPJEPS « activités aquatiques et de la natation »**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du **DEJEPS « perfectionnement sportif » / DESJEPS « performance sportive »**

**Arrêté du 10 décembre 2007**

création du **BPJEPS « activités aquatiques »**

**Arrêté du 27 juin 2005**

relatif à la déclaration d'activité prévue au décret du 30 août 1993

**Arrêté du 26 juin 1991**

relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation

**Arrêté du 30 septembre 1985**

création du diplôme d'Etat **BEESAN**

**Arrêté du 26 mai 1983**

relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (**CAEPMNS**)

**Arrêté du 23 janvier 1979**

relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Arrêté 31 juillet 1951**

création du diplôme d'Etat **MNS**

1 **DEUST** « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »  
 2 **Licence Professionnelle** : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »  
 3 **Licence STAPS** : Entraînement sportif  
 1/2/3 + spécialité « activités aquatiques »



# FICHE 1 Historique législatif activités de baignades et de natation

**Loi 63-807 du 6 août 1963** (instaure l'obligation de diplôme pour enseigner contre rémunération à toute activité physique ou sportive) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

**Décret 77-1177 du 20 octobre 1977**

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation = création du **BNSSA**

**Décret 91-365 du 15 avril 1991**

modifiant le décret du 20 octobre 1977

► **déclaration de surveillance des baignades d'accès payant**

**Décret 93-1035 du 31 août 1993**

relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

► **déclaration : enseignement du sport contre rémunération = carte professionnelle**

**Ordonnance du 23 mai 2006 : « CODE DU SPORT » : partie législative**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du « **certificat de spécialisation** » sécuritaire pour BPJEPS AA + DE(S) JEPS = titre de MNS ; et de l'**unité d'enseignement** sauvetage et sécurité en milieu aquatique associé aux **3 diplômes universitaires**

**Arrêté du 22 juin 2011** modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Circulaire du 25 octobre 2011** relative aux modalités de délivrance du BNSSA + QCM 1.2.1 de février 2012

**Au 1er janvier 2013**  
**abrogation** du BEESAN et du BPJEPS « AA »

**Arrêté du 08 novembre 2010**

création du **BPJEPS « activités aquatiques et de la natation »**

**Arrêté du 15 mars 2010**

création du **DEJEPS « perfectionnement sportif » / DESJEPS « performance sportive »**

**Arrêté du 10 décembre 2007**

création du **BPJEPS « activités aquatiques »**

**Arrêté du 27 juin 2005**

relatif à la déclaration d'activité prévue au décret du 30 août 1993

**Arrêté du 26 juin 1991**

relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation

**Arrêté du 30 septembre 1985**

création du diplôme d'Etat **BEESAN**

**Arrêté du 26 mai 1983**

relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (**CAEPMNS**)

**Arrêté du 23 janvier 1979**

relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

**Arrêté 31 juillet 1951**

création du diplôme d'Etat **MNS**

1 **DEUST** « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »  
 2 **Licence Professionnelle** : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »  
 3 **Licence STAPS** : Entraînement sportif  
 1/2/3 + spécialité « activités aquatiques »



# FICHE 4 : PREROGATIVES Diplômes d'Etat universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST <i>(diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)</i>	Licence Professionnelle	Licence générale STAPS <i>(sciences et techniques des activités physiques et sportives)</i>
<b>Mention</b>	« Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »	« Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »	« Entraînement Sportif » :  avec spécialité activités aquatiques
<b>Spécialité</b>	« sports nature et aquatiques / tourisme et randonnée côtière »	« activités aquatiques »	
<u>Annexe descriptive</u> aux diplômes universitaires	Lorsque cette annexe mentionne « <u>activités aquatiques et surveillance</u> », ces 3 diplômes intègrent la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (UESSMA) = Equivalence du <b>certificat de spécialisation (CS) sécuritaire</b> : <i>Arrêté du 15 mars 2010 portant création du CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », associé au BPJEPS « activités aquatiques », DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » et DESJEPS spécialité « performance sportive ».</i>		

Au même titre que les MNS, BEESAN ou BPJEPS AAN : avec l'équivalence du CS sécuritaire, ces 3 diplômes universitaires offrent les mêmes prérogatives en matière de surveillance (sous réserve d'avoir obtenu l'UESSMA).  
= **en autonomie** (ou en assistance) puisqu'ils portent le titre de « maître nageur sauveteur ».

- L'intégration, à l'un de ces diplômes, de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », relève d'une décision propre à chaque UFR (Unité de Formation et de Recherche).
- L'obtention d'un de ces diplômes ne vaut pas la réussite automatique à cette unité d'enseignement.

ENSEIGNEMENT	DEUST AG <i>aps</i>		Licence Pro AGO <i>aps</i>	Licence STAPS <i>ES</i>	
<b>ENSEIGNEMENT « général »</b>	<i>natation scolaire / initiation / apprentissage / perfectionnement</i>				
	OUI		OUI	OUI	
<b>ENSEIGNEMENT « spécifique »</b>	<i>1 : bébés nageurs / 2 : femmes enceintes / 3 : 3ème âge / 4 : handicapés</i>				
	avec UESSMA OUI 1-2-3-4	sans UESSMA OUI 1-2-3 NON handicapés	OUI	OUI	
<b>ANIMATION</b>	<i>aquagym, aquafitness, aquaboxing, aquabike...</i>				
	OUI		OUI	OUI	
<b>ENTRAINEMENT</b>	<i>Natation-compétition : association sportive fédérale</i>				
	NON		NON	OUI	

L'UESSMA n'étant pas obligatoirement proposé dans ces 3 formations, le détenteur d'un de ces 3 diplômes, pour enseigner contre rémunération, n'est pas soumis au CAEPMNS (sauf si validation UESSMA = titre MNS), mais doit être à jour de son recyclage annuel PSE. **enseigner / animer / entraîner = recyclage PSE (tous les ans)**

**NATATION SCOLAIRE** : Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire doit être au préalable **agréé par l'Education Nationale via l'Inspection Académique**.  
*Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire*

SURVEILLANCE	DEUST AG <i>aps</i>		Licence Pro AGO <i>aps</i>		Licence STAPS <i>ES</i>	
UE « SSMA »	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE
<b>Baignade d'accès gratuit</b>	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
<b>Baignade d'accès payant</b>	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
<b>Natation scolaire</b>	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Recyclage : - CAEPMNS (5 ans) - PSE (1 an)	CAEPMNS + PSE	Non	CAEPMNS + PSE	Non	CAEPMNS + PSE	Non

- Avec la réussite à l'unité d'enseignement : « Les titulaires d'un des diplômes(...), dont l'annexe descriptive mentionne « activités aquatiques et surveillance », portent le titre de maître nageur sauveteur » (article 10 de l'arrêté du 15 mars 2010). Ils sont alors soumis à la **révision quinquennale du CAEPMNS** (certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur) + **recyclage annuel PSE1/PSE2** (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2).

# FICHE 4 : PREROGATIVES Diplômes d'Etat universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST <i>(diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)</i>		Licence Professionnelle		Licence générale STAPS <i>(sciences et techniques des activités physiques et sportives)</i>	
<b>Mention</b>	« Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »		« Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »		« Entraînement Sportif » :  avec spécialité activités aquatiques	
<b>Spécialité</b>	« sports nature et aquatiques / tourisme et randonnée côtière »		« activités aquatiques »			
Niveau de diplôme	Bac + 2 (niveau III)		Bac + 3 (niveau II)		Bac + 3 (niveau II)	
Modalité d'accès à la formation	Titulaire Baccaauréat		- Titulaire Licence 2 STAPS et du BNSSA - Titulaire Bac+2 (qualifications en animation ou gestion) + BNSSA		Titulaire Baccaauréat	
<b>Référentiel d'emploi</b>  consulter le RNCP <i>(répertoire national des certifications professionnelles)</i>  <a href="http://www.cncp.gouv.fr">www.cncp.gouv.fr</a>	- Gestion administrative et financière d'une structure - Développement et conduite des projets d'animation de la structure - Enseignement des activités physiques et sportives (APS) - Animation de séances d'APS ou artistiques - Initiation des publics variés...		- Conception / Mise en place d'actions pédagogiques - Enseignement de la natation à divers publics - Animation de projets de loisirs - Coordination d'équipes d'intervenants - Management / Gestion des différents types d'entreprises...		- Conception de programmes d'entraînement - Conduite de séance d'entraînement - Communication et participation à la protection des sportifs	
<b>Secteurs d'activités</b> ou types d'emplois accessibles	- Technicien (éducateur, animateur, formateur) sous l'autorité du responsable de la structure - Opérateur de gestion et administration d'une structure...		- Chef de bassin - Responsable d'établissement - Directeur de service - Exploitant à titre privé - Animateur supérieur polyvalent		Entraîneur ( <i>ou préparateur physique</i> ) sous l'autorité du responsable de la structure : amélioration de la performance ou de développement personnel dans la spécialité concernée	
UFR (Unité de Formation et de Recherche)	Clermont-Ferrand		Caen, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers		Se renseigner auprès de l'UFR de sa région...	
<b>Prérogatives en « Enseignement »</b>	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - <b>handicapés *</b>	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - handicapés	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement	- bébés nageurs - femmes enceintes - 3ème âge - handicapés
<b>Prérogatives en « Animation »</b>	- aquagym, aquafitness, aquabike,...		- aquagym, aquafitness, aquabike,...		- aquagym, aquafitness, aquabike,...	
<b>Prérogatives en « Entraînement »</b>	Aucune		Aucune		entraînement et compétition	
<b>Prérogatives en « Surveillance »</b> (avec l'UESSMA)	- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire		- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire		- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire	
<b>MISSIONS ►</b>	Enseignement	Surveillance	Enseignement	Surveillance	Enseig / Entrai	Surveillance
<b>Obligation déclarative</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
obligation générale de déclaration d'activité	<b>Carte professionnelle</b>		<b>Carte professionnelle</b>		<b>Carte professionnelle</b>	
	Tout éducateur sportif diplômé a l'obligation de déclarer son activité contre rémunération à l'autorité administrative (Article L.212-11 du Code du Sport). Cette déclaration permet la délivrance d'une carte professionnelle (Article R.212-86 du Code du Sport). Pour plus de précisions voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »					
<b>* Handicapés</b>	Sans validation de l'UESSMA, le DEUST (= sans titre MNS) : « Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ». Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport : Annexe I I-1 (art. A. 212-1 code du sport).					
<b>Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)</b>						
Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service. <b>VIVEMENT RECOMMANDÉE A TOUS LES PROFESSIONNELS !</b>						

# FICHE 5 : PREROGATIVES BNSSA

Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

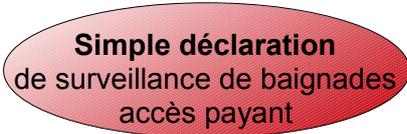
**BNSSA** « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » : **Ministère de l'Intérieur**

Cadre législatif	« Intitulé »	Commentaires
Décret 77-1177 du <b>20 octobre 1977</b>	<i>relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</i>	Création du diplôme BNSSA : le MNS n'est alors plus le seul à pouvoir surveiller les baignades d'accès gratuit en autonomie...
Arrêté du <b>23 janvier 1979</b>	<i>relatif aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	Description des conditions de l'examen et des exigences en sauvetage et secourisme...
Décret n° 91-365 du <b>15 avril 1991</b>	<i>modifiant le décret du 20 octobre 1977</i>	Possibilité de surveiller les baignades d'accès payant pour le BNSSA ( <i>voir ci-dessous</i> ) + déclaration d'activité obligatoire...
Arrêté du <b>26 juin 1991</b>	<i>relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation</i>	On mentionne les diplômes permettant la surveillance des baignades accès gratuit ; et le diplôme (BNSSA) qui permet d'assister le personnel portant le titre MNS...
Arrêté du <b>22 juin 2011</b>	<i>modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	Double volonté : ➤ Simplification et allègement des procédures et des conditions des épreuves pratiques et théoriques (voir détails page 2). ➤ Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques et d'un soucis de rigueur budgétaire : diminuer les coûts d'organisation de l'examen.
Circulaire du <b>25 octobre 2011</b>	<i>relative aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	

## SURVEILLANCE

Accès gratuit	Accès payant	
<b>OUI</b>  seul (autonomie) ou en équipe de « surveillants sauveteurs »	<b>OUI</b> pour 2 cas de figure uniquement :	
	► <b>Assistance de personnel</b>  portant le titre de MNS : « maître nageur sauveteur »	Article A.322-9 Code du Sport : partie Arrêtés  article 2 de l'arrêté du 26 juin 1991
	► <b>En autonomie</b>  par arrêté préfectoral lors de l'accroissement saisonnier des risques : de 1 mois minimum à 4 mois maximum.	Article A.322-11 Code du Sport : partie Arrêtés  article 4 de l'arrêté du 26 juin 1991

## Déclaration d'activité

Baignade d'accès gratuit	Baignade d'accès payant	
AUCUNE	Diplôme obtenu :	
	<b>&lt; AVANT</b> le 29 août 2007	<b>&gt; APRES</b> le 29 août 2007
	INSTRUCTION N° 08-075 JS DU 22 MAI 2008 relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse, Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	
	  obligation <b>GENERALE</b> de déclaration d'activité	  obligation <b>SPECIFIQUE</b> de déclaration d'activité

→ plus de précisions voir fiche n°7 « Obligations déclaratives »

# FICHE 5 : PREROGATIVES BNSSA

Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

**BNSSA** « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » : Ministère de l'Intérieur

## Epreuves d'examen et de vérification de maintien des acquis (arrêté du 22 juin 2011)

<b>Epreuves d'examen</b> <i>(voir arrêté pour plus de précisions)</i>	4 épreuves sont au programmes de l'examen : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ épreuve n°1 : parcours 100m : 25NL + 25m remorquage mannequin + 2x25m (2 apnées 15m) &lt; 2'40".</li><li>➤ épreuve n°2 : parcours 250m : 200m palmes-masque-tuba + 50m remorquage mannequin &lt; 4'20".</li><li>➤ épreuve n°3 : porter secours à une personne en milieu aquatique : sauvetage + vérification des fonctions vitales.</li><li>➤ épreuve n°4 : questionnaire à choix multiples (45 minutes) sur aspects réglementaires et pratiques. Voir référence du <a href="#">QCM 1.2.1 de février 2012</a>.</li></ul>
<b>Vérification du maintien des acquis</b>	C'est une révision qui a lieu tous les 5 ans : obligatoire pour exercer contre rémunération. Seulement 2 épreuves concernent les candidats pour cette révision quinquennale : épreuve n°1 (le temps limite passe à < 3') ; et épreuve n°3.

## Limites des prérogatives

**Interdiction d'ENSEIGNER contre rémunération** dans n'importe quel type d'établissement comportant un bassin, comme par exemple :

- *animer un cours d'aquagym dans un village-vacances,*
- *donner des leçons de natation pour des enfants dans un camping,*
- *encadrer des activités comme le water-polo ou toute autre activité ludique et/ou sportive dans un club-vacances,*
- *donner des leçons de perfectionnement natation à des adultes dans un hôtel-club,*
- *entraîner des jeunes dans un club de natation.*

Le BNSSA ayant **obtenu son diplôme avant le 29 août 2007** peut toujours revendiquer la **carte professionnelle** délivrée par la préfecture et faisant suite à la **déclaration de surveillance de baignade d'accès payant**.

**ATTENTION** : même en possession de sa carte professionnelle, le BNSSA n'a aucune prérogative pour enseigner le sport contre rémunération sous quelque forme que se soit !

## Natation scolaire

Le BNSSA ne peut pas surveiller les scolaires, **SAUF** pour les « bassins d'apprentissage : structures spécifiques et isolées d'une superficie ≤ 100m<sup>2</sup> et profondeur maximale de 1,30m. » ► [circulaire 2011-090 du 07 juillet 2011](#) (relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés : paragraphe 1.5). Dans ce cas précis, tout en respectant le taux d'encadrement, le BNSSA fait partie de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé).

## Secourisme

<b>Obligations du BNSSA</b>	Le BNSSA, pour exercer contre rémunération, doit d'être à jour de sa <b>révision quinquennale de certification du maintien de ses compétences + recyclage annuel PSE1 ou PSE2</b> (premier secours en équipe niveau 1 ou 2). Il est nécessaire que le candidat se renseigne sur la validité de sa formation par une association ou organisme national agréé par la Préfecture (Ministère de l'Intérieur).
<b>Cadre légal</b>	► <a href="#">Décret n°91-834 du 30 août 1991</a> relatif à la formation aux premiers secours modifié par le <a href="#">décret n°97-48 du 20 janvier 1997</a> = La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.
<b>Associations / Organismes nationaux</b>	► <a href="#">Arrêté du 8 juillet 1992</a> relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours = agrément national à redemander au niveau local (départemental). ► <a href="#">Arrêté du 22 septembre 2006</a> modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ; dont la <b>FNMNS</b> (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport).
<b>exemple FNMNS</b>	► <a href="#">Arrêté du 29 septembre 2008</a> modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant <b>agrément de la FNMNS</b> pour les formations aux premiers secours.

## Cas particulier de la dérogation préfectorale

[Article A.322-11 Code du Sport](#) : « Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ».

Le BNSSA embauché comme tel se doit de vérifier auprès de son futur employeur la conformité de la procédure : = existence d'un **justificatif** délivré par l'organisme « Pôle Emploi » concernant cette impossibilité de recrutement.

## Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service.

**VIVEMENT RECOMMANDEE A TOUS LES PROFESSIONNELS !**

# FICHE 6 : Personnels exerçant contre rémunération des missions de surveillance baignades / enseignement activités aquatiques-natation suivant les lieux et la nature des activités

## Quelques éléments à considérer sur l'ensemble de la fiche...

« **CSS** » : certificat de spécialisation sécuritaire (arrêté du 15 mars 2010).

« **UESSMA** » : unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (arrêté du 15 mars 2010).

**DEJEPS** : Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : spécialité « perfectionnement sportif » (mention : natation course ou natation synchronisée ou plongeon ou water-polo).

**DESJEPS** : Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : spécialité « performance sportive » (mention : natation course ou natation synchronisée ou plongeon ou water-polo).

**DEUST** : « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles ».

**Licence Professionnelle** : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives ».

**Licence STAPS** : « Entraînement sportif »

Ces 3 diplômes universitaires  
AVEC spécialité :  
« **activités aquatiques** »



## Secourisme / Assurance professionnelle / Déclaration d'activité

### Secourisme

**CAEPMNS** : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (arrêté du 26 mai 1983).

**PSE** : premiers secours en équipe : niveau 1 (arrêté du 24 août 2007) / niveau 2 (arrêté du 14 novembre 2007).

▪ Les éducateurs sportifs diplômés exerçant contre rémunération des missions de surveillance et/ou d'enseignement sont soumis à 2 obligations de recyclage : CAEPMNS tous les 5 ans / PSE tous les ans.

▪ Le BNSSA, pour surveiller, est soumis à une révision quinquennale propre à ce cadre d'emploi + recyclage annuel PSE.

Voir FICHES correspondantes aux divers cadres d'emploi pour plus de précisions

### Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service. **VIVEMENT RECOMMANDEE A TOUS LES PROFESSIONNELS !**

### Déclaration d'activité contre rémunération

► L'obligation de déclaration de la **surveillance des baignades accès payant** décret du 15 avril 1991 : tous les ans.

Uniquement pour le BNSSA ayant obtenu son diplôme après le 28 août 2007... (Instruction N° 08-075 JS du 22 mai 2008).

► L'obligation de déclaration d'**exercice contre rémunération** (enseignement du sport) décret du 31 août 1993 : tous les 5 ans.

Tout éducateur sportif diplômé a l'**obligation de déclarer son activité contre rémunération** à l'autorité administrative (Article L.212-11 : Code du Sport). Cette déclaration permet la **délivrance d'une carte professionnelle** (Article R.212-86 : Code du Sport).  
Pour plus de précisions voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »

## SURVEILLANCE : baignade d'accès gratuit

D'après la **circulaire n°86-204 du 19 juin 1986** relative à la surveillance des **plages et lieux de baignades d'accès non payant**, les baignades sont classés en 3 catégories :

▪ 1 : Les emplacements dangereux, où il est **interdit de se baigner**.

▪ 2 : Les emplacements, où le public peut **se baigner à ses risques et périls**.

▪ 3 : Les emplacements **aménagés** à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Le 3ème cas concerne alors le personnel qualifié que nous évoquons ci-après.

Une **note technique**, sur la réglementation des piscines et baignades, de la Direction des Sports du Ministère de la Santé et des Sports (MSS), datant du 13 août 2009, reprend un extrait de la circulaire 19 juin 1986 pour le cas n°3 évoqué ci-dessus :

« **Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre donc, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions du code du sport** ».

L'**article A.322-8** du Code du Sport précise que :

« La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

➢ les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur,

➢ le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. »

## Personnels qualifiés

► **BNSSA**

► **MNS / BEESAN / BPJEPS AA+CSS / BPJEPS AAN / DE(S)JEPS+CSS**

► **CTAPS-BEESAN / ETAPS-BEESAN / OTAPS-BEESAN** intégré (en autonomie) / **OTAPS-BEESAN** non intégré (en assistance personnel titre MNS)

► **DEUST / Licence Professionnelle / Licence STAPS** : titulaire de l'UESSMA ou du BNSSA

# FICHE 6 : Personnels exerçant contre rémunération des missions de surveillance baignades / enseignement activités aquatiques-natation suivant les lieux et la nature des activités

## SURVEILLANCE : baignade d'accès payant

La notion de baignade d'accès payant est également réprécisée dans la [note du 13 août 2009 \(MSS\)](#) dont voici un extrait (page 5 de la dite-note) :

► **Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante. Réglementation commune à la réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant.**

► Aux termes de l'article D.1332-1 du code de la santé publique, « une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont **expressément autorisées**, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone **sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités** ».

► Elles se caractérisent cependant par la notion d'**accès payant** (cela se matérialise par l'achat d'un billet, spécifique ou non).

▪ [L'article D.322-12 du code du sport \(CS\)](#) stipule que : « Les **établissements de baignade d'accès payant** sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique ».

▪ [L'article L.322-7 \(CS\)](#) prévoit que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'**ouverture au public**, être **surveillée d'une façon constante** par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

D'après la note technique du 13 août 2009 :

- La notion d'**accès payant** : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).
- La notion d'**ouverture au public** : l'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes au titre d'une autre prestation de service.
- Il s'agit d'**établissements d'activités physiques et sportives** au sens de l'article L.322-1 du code du sport, qui sont donc soumis à déclaration auprès des services déconcentrés du MSS concernés.

▪ [L'article D.322-13 \(CS\)](#) « La surveillance des établissements mentionnés à l'article D.322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le **titre de maître nageur sauveteur**. Ces personnels **peuvent être assistés** de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports (...) ».

▪ [L'article D.322-14 \(CS\)](#) « Par **dérogation** aux dispositions de l'article D.322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D.322-11 (**BNSSA**) à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D.322-12 (...) ».

### Les piscines privées à usage collectif

[Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif.](#)

La distinction opérée par le Conseil d'Etat dans son avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit pour les piscines privées à usage collectif un régime de (...) **non assujettissement à l'obligation de surveillance**. Sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, **à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances** qui en réservent **l'accès à leur clientèle propre**. (...)

Personnels qualifiés	Références réglementaires
► <b>BNSSA</b> en assistance personnel titre MNS / en autonomie par dérogation préfectorale.....	- art. A.322-9 / A.322-11 Code du Sport
► <b>MNS</b>	
► <b>BEESAN</b>	
► <b>BPJEPS AA+CSS</b> .....	- Arrêté 15-03-2010 (création du CS sécuritaire)
► <b>BPJEPS AAN</b>	
► <b>DE(S)JEPS+CSS</b>	
► <b>CTAPS-BEESAN / ETAPS-BEESAN</b>	
► <b>OTAPS-BEESAN non intégré</b> : en assistance personnel titre MNS.....	- art.2 décret 01-04-1992
► <b>OTAPS-BEESAN intégré</b> : en autonomie.....	- art.25-1 (même décret)
► <b>DEUST / Licence Pro / Licence STAPS</b> : titulaire de l'UESSMA = en <u>autonomie</u> ou titulaire du BNSSA = en <u>assistance</u>	

# FICHE 6 : Personnels exerçant contre rémunération des missions de surveillance baignades / enseignement activités aquatiques-natation suivant les lieux et la nature des activités

**NATATION SCOLAIRE** circulaire 2011-090 du 07-07-2011 de l'Education Nationale

SURVEILLANCE		ENSEIGNEMENT	
Personnels qualifiés	Réf réglementaires	Personnels qualifiés	Réf réglementaires
<p>▶ <b>BNSSA / CAPEPS*</b> avec aptitude en secourisme et sauvetage aquatique. <i>Dans les bassins d'apprentissage spécifiques et isolés, superficie ≤ 100 m2 et profondeur maxi 1m30.</i></p> <p>▶ <b>MNS</b> ▶ <b>BEESAN</b> ▶ <b>BPJEPS AA+CSS</b> ▶ <b>BPJEPS AAN</b> ▶ <b>DE(S)JEPS+CSS</b> ▶ <b>CTAPS-BEESAN / ETAPS-BEESAN</b> ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> intégré (autonomie) ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> non intégré (assistance) ▶ <b>DEUST / Licence Pro / Licence STAPS</b> : titulaire de l'UESSMA.....</p> <p><b>* CAPEPS :</b> certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive</p>	<p>- parag 1.5</p> <p>- annexe 2 parag 4</p>	<p>▶ <b>MNS</b> ▶ <b>BEESAN</b> ▶ <b>BPJEPS AA</b> ▶ <b>BPJEPS AAN</b> ▶ <b>DE(S)JEPS</b> ▶ <b>CTAPS-BEESAN / ETAPS-BEESAN</b> ▶ <b>CTAPS / ETAPS</b>..... ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> intégré ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> non intégré..... + tout Personnel Territorial titulaire fonction publique avec un diplôme : MNS, BEESAN, BPJEPS AA/AAN, DE(S)JEPS ; ou diplômes universitaires cités. ▶ <b>DEUST / Licence Pro / Licence STAPS</b>.. et personnes suivant une formation à l'un de ces 3 diplômes : en stage pédagogique avec présence d'un tuteur.</p>	<p>- annexe 2 par.1 / art. L.212-3 (CS)</p> <p>- réponse 94992 publiée au JO du 01-11-2011</p> <p>- annexe 2 paragraphe 2B - art. R.212-87 (CS)</p>

**Natation scolaire : Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire**

Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire, doit être au préalable **agréé par l'Education Nationale**. Cette procédure d'agrément est du ressort de l'Inspection Académique (via le CPC : conseiller pédagogique de circonscription).

## ENSEIGNEMENT : activités aquatiques / natation

Général	MNS BEESAN BPJEPS AA BPJEPS AAN DE(S)JEPS	CTAPS-BEESAN ETAPS-BEESAN CTAPS / ETAPS OTAPS-BEESAN intégré	DEUST Licence Professionnelle Licence STAPS
<p>- initiation - apprentissage - perfectionnement</p>	<p>▶ <b>MNS</b> ▶ <b>BEESAN</b> ▶ <b>BPJEPS AA</b> ▶ <b>BPJEPS AAN</b> ▶ <b>DE(S)JEPS</b></p>	<p>▶ <b>CTAPS-BEESAN</b> ▶ <b>ETAPS-BEESAN</b> ▶ <b>CTAPS / ETAPS</b> ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> intégré</p>	<p>▶ <b>DEUST</b> ▶ <b>Licence Professionnelle</b> ▶ <b>Licence STAPS</b></p>
<p><b>Spécifique</b> - bébés nageurs - femmes enceintes - handicapés - 3ème âge - sauvetage</p>	<p>▶ <b>MNS</b> ▶ <b>BEESAN</b> ▶ <b>BPJEPS AA</b> ▶ <b>BPJEPS AAN</b> ▶ <b>DE(S)JEPS</b></p>	<p>▶ <b>CTAPS-BEESAN</b> ▶ <b>ETAPS-BEESAN</b> ▶ <b>CTAPS / ETAPS</b> ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> intégré</p>	<p>▶ <b>DEUST</b> : sauf public Handicapés ▶ <b>DEUST+titre MNS</b> (oui Handicapés) ▶ <b>Licence Professionnelle</b> ▶ <b>Licence STAPS</b></p> <p><i>le DEUST sans l'UESSMA = pas de prérogative pour le public Handicapés. Arrêté du 17-07-08 annexe I I-1 (art. A. 212-1 Code du Sport)</i></p>

## « ANIMATION »

Aquagym + « déclinaisons » : fitness, boxing, building, jogging stretching, biking...	MNS BEESAN BPJEPS AA BPJEPS AAN DE(S)JEPS	CTAPS-BEESAN ETAPS-BEESAN CTAPS / ETAPS OTAPS-BEESAN intégré	DEUST Licence Professionnelle Licence STAPS
<p>▶ <b>MNS</b> ▶ <b>BEESAN</b> ▶ <b>BPJEPS AA</b> ▶ <b>BPJEPS AAN</b> ▶ <b>DE(S)JEPS</b></p>	<p>▶ <b>CTAPS-BEESAN</b> ▶ <b>ETAPS-BEESAN</b> ▶ <b>CTAPS / ETAPS</b> ▶ <b>OTAPS-BEESAN</b> intégré</p>	<p>▶ <b>DEUST</b> ▶ <b>Licence Professionnelle</b> ▶ <b>Licence STAPS</b></p>	<p>Le module ou unité de formation : « Animation », proposé dans les diplômes d'Etat professionnels, malgré son appellation, est à considérer comme un <u>enseignement spécifique</u>. A chaque éducateur de se positionner, en fonction de ses missions, sur des formations ponctuelles pour compléter son savoir-faire au regard des divers publics dont ils ont la charge...(= formations spécifiques).</p>

## ENTRAINEMENT : club de natation (milieu fédéral)

<p>▶ <b>MNS + équivalence Beesan (UF3) / BEESAN / DE(S)JEPS</b></p>	<p>▶ <b>CTAPS / CTAPS-BEESAN / ETAPS-BEESAN / OTAPS-BEESAN</b> intégré ▶ <b>Licence STAPS</b> (Entraînement sportif)</p>
---	--

**Les brevets fédéraux** : diplômes non rémunérateurs de la FFN (Fédération Française de Natation). Elaborés dans la refonte de l'architecture fédérale de la natation française, ils permettent dès l'âge de 14 ans d'accéder à l'encadrement de pratiquants dans le cadre associatif ; mais dans le champs du **BENEVOLAT**... Ils offrent des passerelles vers certaines unités capitalisables du BPJEPS ou DE(S)JEPS. *Plus de précisions sur FICHE n°2 « Prerogatives diplômes d'Etat Ministère Sports » + FICHE n°8 « Tableau synoptique »*

# FICHE 7 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain

	SURVEILLANCE des baignades et piscines d'accès payant	ENSEIGNEMENT du sport contre rémunération (article L.212-1)
Code du Sport	Article <b>D.322-13</b> (partie réglementaire) <i>(Article 3 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.)</i>	Article <b>L.212-11</b> (partie législative)
Intitulé	« La surveillance des établissements de baignade d'accès payant (...). Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet de son domicile (...) ».	« Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative. ».
► <b>BNSSA</b>  (Ministère de l'Intérieur)	Diplôme obtenu :	<b>= INTERDIT !</b>  Depuis le 29 août 2007, les titulaires du BNSSA, ne sont plus assujettis à l'obligation <b>générale</b> de déclaration d'activité et ne doivent pas être saisis dans la base des éducateurs sportifs.  ► <b>Arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L.212-1 du code du sport.</b>  ► <b>Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 (IV) du code du sport.</b>
	< <b>AVANT</b> le 29 août 2007 > <b>APRES</b> le 29 août 2007  <b>INSTRUCTION N° 08-075 JS DU 22 MAI 2008</b> relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse, Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	
	<b>Carte professionnelle</b>	<b>Déclaration</b> surveillance des baignades accès payant
	↓ obligation <b>GÉNÉRALE</b> de déclaration d'activité	↓ obligation <b>SPECIFIQUE</b> de déclaration d'activité
Diplômes d'Etat Ministère des Sports	<b>Carte professionnelle</b> ► <b>MNS / BEESAN / BPJEPS AA+CSS / BPJEPS AAN / DE(S)JEPS+CSS</b>	<b>Carte professionnelle</b> ► <b>MNS / BEESAN / BPJEPS AA, AAN / DE(S)JEPS</b>
Diplômes d'Etat Ministère Enseignement Supérieur	<b>Carte professionnelle</b> ► <b>DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAPS ES : + annexe descriptive : « activités aquatiques et surveillance » (correspond à la validation de l'UESSMA*)</b>	<b>Carte professionnelle</b> ► <b>DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAP ES : spécialité activités aquatiques et natation.</b>
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre A/B : ► CTAPS ► ETAPS	Ne peuvent accomplir des missions de surveillance (sauf en possession du BNSSA). Il faut porter le titre de « Maître Nageur Sauveteur » : être en possession d'un diplôme d'Etat cité ci-dessus : Ministère des Sports / Ministère Enseignement Supérieur	<b>Pas d'obligation de carte professionnelle</b> tant que cela reste dans le cadre des missions prévues par leur statut particulier. = C'est le statut qui prime.
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre A/B : ► CTAPS-BEESAN ► ETAPS-BEESAN	<b>Carte professionnelle</b> Ici, la surveillance est hors champs des missions du cadre d'emploi CTAPS / ETAPS. Ces derniers par contre, en possession du BEESAN, peuvent alors surveiller et ont l'obligation de se déclarer à cet effet.	<b>Pas d'obligation de carte professionnelle</b>  Même principe = C'est le statut qui prime.
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre C : ► OTAPS-BEESAN	► L'OTAPS-BEESAN non intégré dans le cadre lors de la constitution initiale (surveillance). <b>L'article 2 du décret 92-368 du 01 avril 1992 stipule : « Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. ».</b> Cette surveillance faisant partie du cadre de ses missions : = <b>il n'a pas besoin de se déclarer.</b>  ► L'OTAPS-BEESAN intégré dans le cadre de la constitution initiale, <b>peut également enseigner</b> au titre de l'article 25-1 du dit-décret. L'enseignement faisant partie du cadre de ses missions : = <b>il n'a pas besoin de se déclarer.</b>	

La baignade d'accès gratuit (plage, lac, plan d'eau, ...) = pas de déclaration d'activité de surveillance.

\* **UESSMA** : unité d'enseignement de sauvetage et de sécurité en milieu aquatique (arrêté du 15 mars 2010)

# FICHE 7 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain

Procédure / Eléments relatifs à la **DECLARATION** pour surveiller ou enseigner.

	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
Code du sport	<p>Article <b>A.322-10</b> (partie arrêtés / CS)</p> <p>(article 3 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation)</p> <p>« La déclaration prévue à l'article D.322-13 est établie en 3 exemplaires. Elle comporte... ».</p> <p>...les éléments suivants :</p> <p style="text-align: center;">↓</p>	<p>Article <b>R.212-85</b> (partie réglementaire / CS)</p> <p>(article 12 du décret 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives)</p> <p>« Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 (...), doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité (...) ».</p> <p>Article R.212-86 : (article 13 du décret 93-1035 du 31 août 1993) « Le préfet délivre une <b>carte professionnelle d'éducateur sportif</b> (...) lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article R.212-85. »</p>
Eléments de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom, prénom</li> <li>- date et lieu de naissance</li> <li>- domicile de l'intéressé</li> <li>- titres et diplômes</li> <li>- fiche d'état civil datant de moins de 3 mois</li> <li>- copie d'une pièce d'identité</li> <li>- copie du diplôme BNSSA, du dernier recyclage quinquennal BNSSA et du dernier recyclage annuel PSE1 ou PSE2 (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2)</li> </ul>	<p>Article <b>A.212-176</b> (article 1 de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom, prénom</li> <li>- date et lieu de naissance</li> <li>- domicile de l'intéressé</li> <li>- titres et diplômes</li> <li>- copie de l'attestation de révision en cours de validité pour les qualifications soumises à l'obligation de recyclage                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- photographie d'identité</li> <li>- copie d'une pièce d'identité</li> <li>- déclaration sur l'honneur</li> </ul> </li> </ul> <p>= dispensé en cas de renouvellement de déclaration.</p>
	<b>Certificat médical</b>	<b>Certificat médical</b>
	<i>modèle en annexe III-9 du Code du Sport</i>	<i>exemplaire type en annexe II-12 du Code du Sport</i>
	datant de <b>moins de 3 mois</b>	datant de <b>moins d'un an</b>
	de non contre-indication apparente à la pratique de la <b>natation et du sauvetage</b> ainsi qu'à la <b>surveillance des usagers</b> .	de non contre-indication à la <b>pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives</b> . (article A.212-178)
Périodicité	= à renouveler <b>tous les ANS</b>	= à renouveler <b>tous les 5 ANS</b>
Où ?	Au préfet de son <b>domicile</b>	Au préfet de son <b>lieu d'activité</b>
<p>► L'obligation de déclaration de la <b>surveillance des baignades accès payant</b> en vigueur depuis le <b>décret 91-365 du 15 avril 1991</b> modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.</p> <p>► L'obligation de déclaration <b>d'exercice contre rémunération (enseignement du sport)</b> en vigueur depuis le <b>décret 93-1035 du 31 août 1993</b> relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.</p>		

➤ Procédure = se renseigner auprès de sa DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

## FICHE : 8 Tableau synoptique diplômes et métiers domaine sportif et activités de la natation

Anciens diplômes	Nouveaux diplômes		Métier visé	Nomenclature CEREQ*	Education Nationale / Université		Fédération Française de Natation (FFN)				
							Brevets Fédéraux		Activités sportives	Labellisation Clubs	
INSEP BEES 3	INSEP BEES 3	DESS JEPS **	Expert / Chercheur	I	Doctorat BAC + 8	Fédéral-Option Encadrement de pôles / Expertise		Problématique spécifique	Label International		
BEES 2	DESJEPS		Entraîneur / Accès haut niveau	II	Licence / Licence Professionnelle BAC + 3	BF5 Optimisation de la performance	= 75% du DESJEPS	18 ans	Entraînement au plus haut niveau	Label National	
	DEJEPS		Entraîneur - coordonnateur	III	DEUST BAC + 2	BF4 1er niveau d'entraînement	= 75% du DEJEPS	18 ans	Entraînement	Label Formateur	
						BF3 Entrée dans la discipline		17 ans	« Pass' compétition » Perfectionnement	Label Développement	
BEES 1 (BEESAN)	BPJEPS		Animateur	IV	Baccalauréat BAC	BF2 Pluridisciplinarité	= 70% du BPJEPS	16 ans	« Pass' sports de l'eau »	Label Animation	
						BF1 Sécurité		15 ans	« Sauv' nage »		
MNS BNSSA BAPAAT***	BNSSA BAPAAT		Assistant - animateur	V	CAP BEP Brevet	Assistant-club		14 ans	← ----- âge minimum pour accéder à la formation des BF		
<i>Les Brevets Fédéraux ne donnent aucune prérogative en exercice contre rémunération (= champs du bénévolat).</i>											

\* CEREQ : Centre d'Etudes et de REcherches sur les Qualifications.

\*\* DESSJEPS : Diplôme d'Etat Supériorisé de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport. (le texte définitif et l'arrêté en question ne sont pas officiellement parus).

\*\*\* BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la jeunesse et des sports.

Passerelles des BF vers les diplômes professionnels		
BF1 + BF2	=	7 UC sur 10 UC du BPJEPS-AAN
BF3 + BF4	=	3 UC sur 4UC du DEJEPS-AAN <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">BF4 + BEESAN = DEJEPS</span>
BF5	=	3 UC sur 4UC du DESJEPS-AAN

*UC : unité capitalisable*